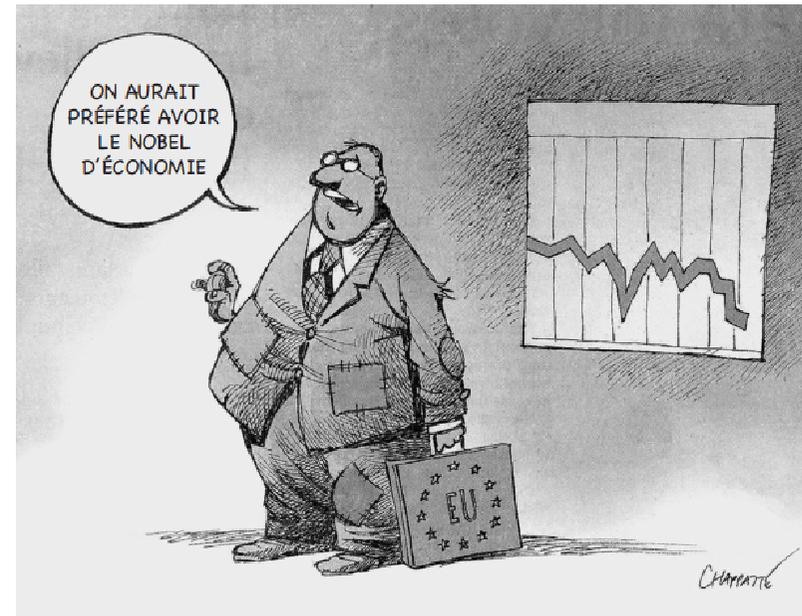


L'Europe a reçu le nobel de la paix,

...



Faut il en rire ou en pleurer ?

L'addiction au déficit public depuis de très nombreuses années est un fardeau...

.... pour les enfants européens !



CLUB DES ENTREPRENEURS
du niortais

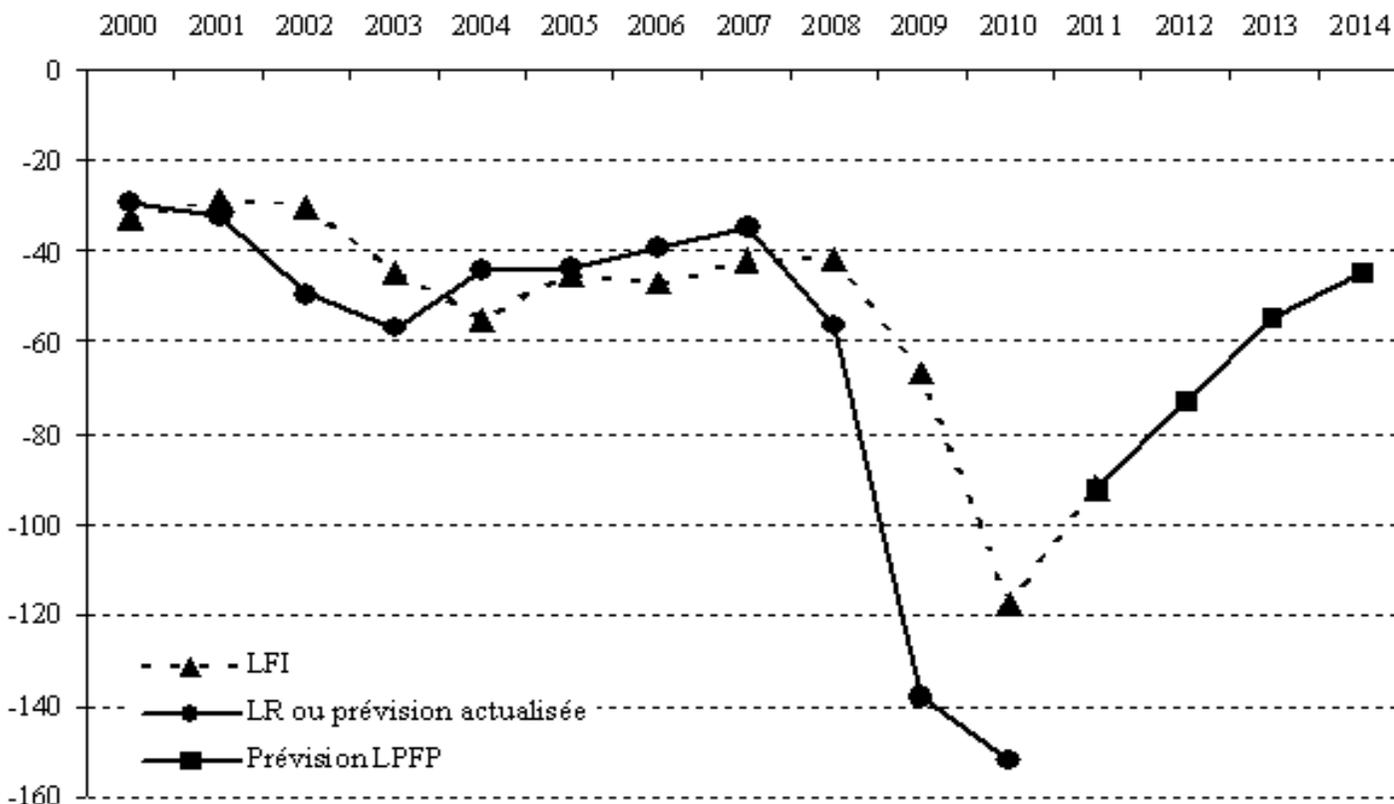
10, place du Temple BP 314
79003 NIORT Cedex
Tél. : 05 49 28 79 68
Fax : 05 49 24 57 11

info@entrepreneurs-niortais.com

www.entrepreneurs-niortais.com

Le contexte économique

La France perd plus de 100 Mds/ an depuis 2009



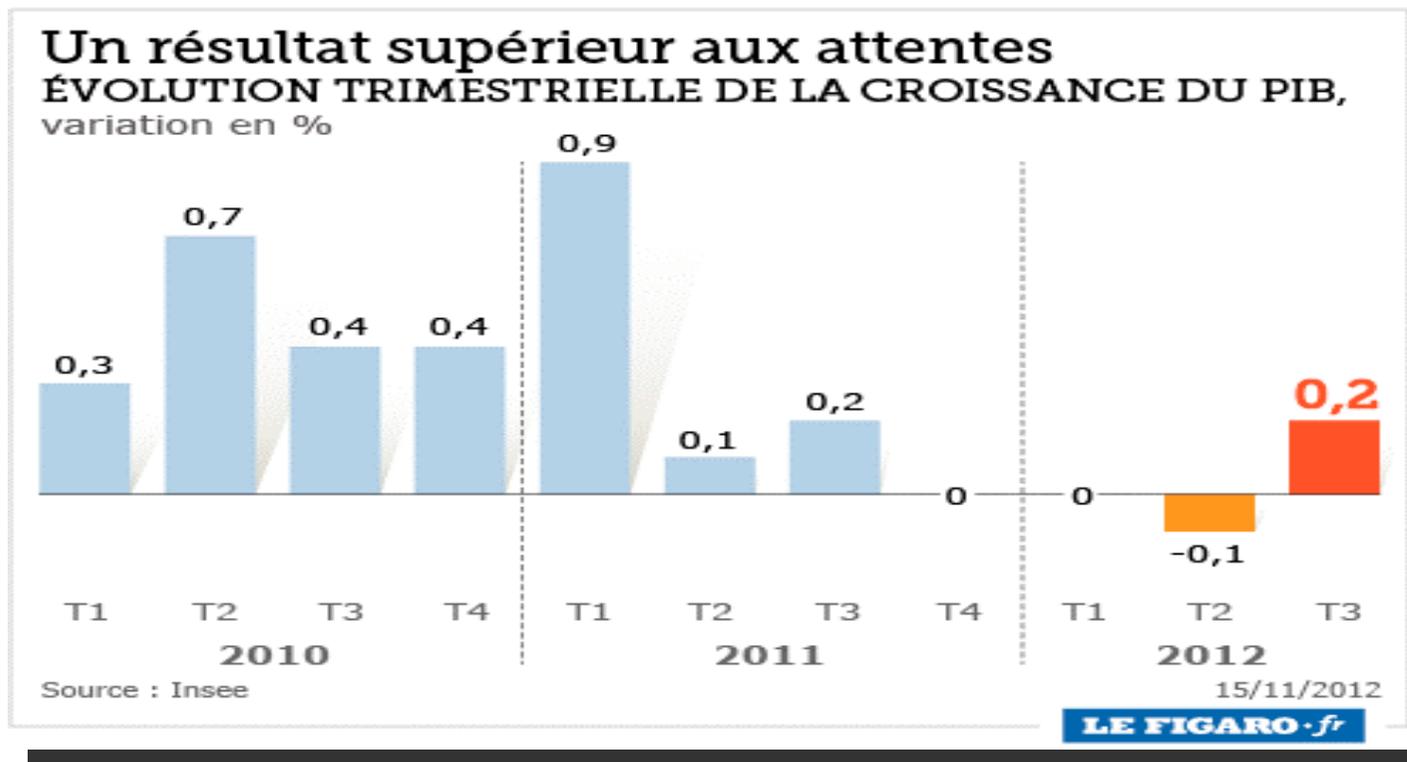
10, place du Temple BP 314
79003 NIORT Cedex
Tél. : 05 49 28 79 68
Fax : 05 49 24 57 11
info@entrepreneurs-niortais.com

www.entrepreneurs-niortais.com



Le contexte économique

Son « CA » régresse encore...



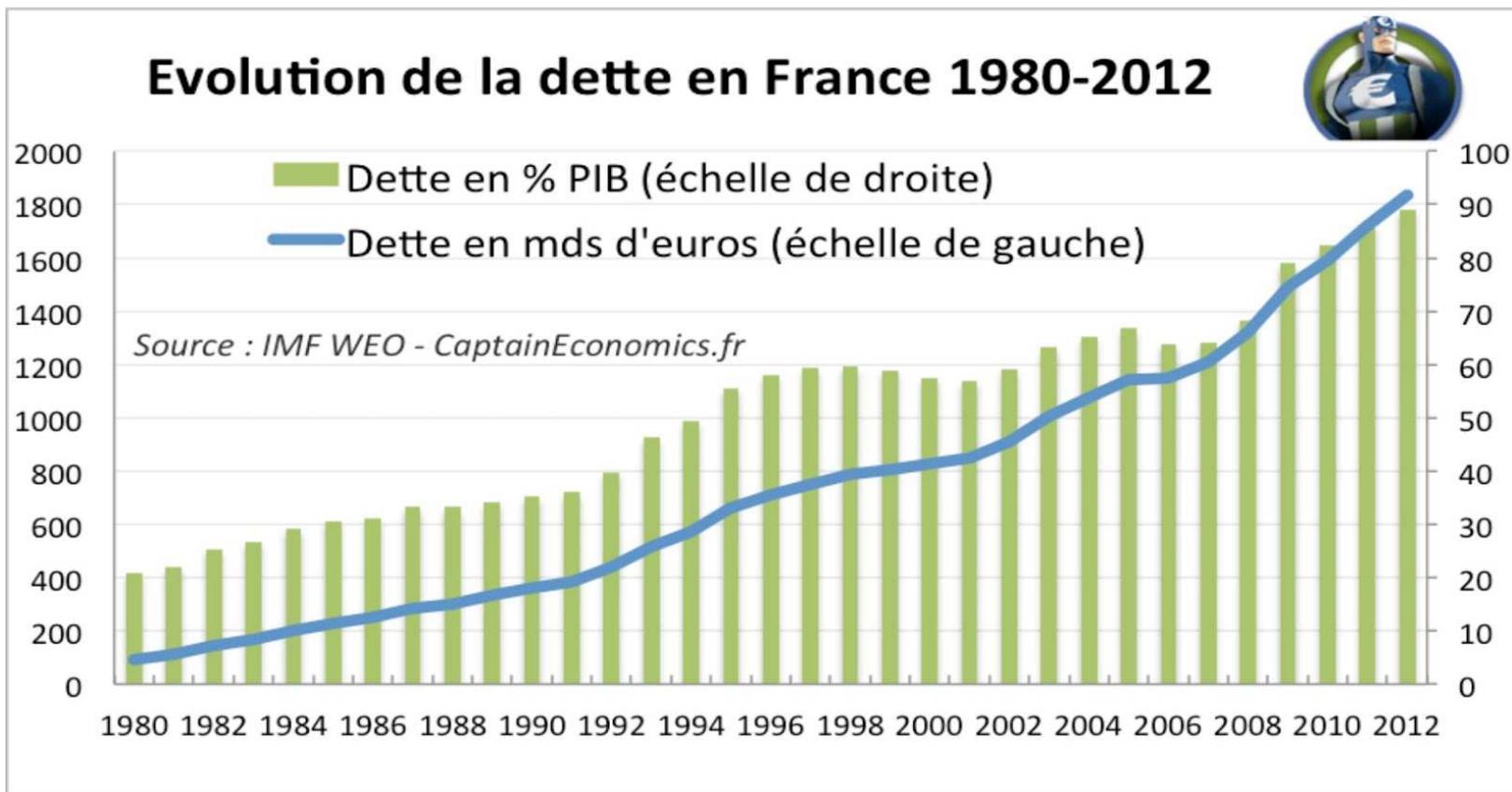
CLUB DES ENTREPRENEURS
du niortais

10, place du Temple BP 314
79003 NIORT Cedex
Tél. : 05 49 28 79 68
Fax : 05 49 24 57 11

info@entrepreneurs-niortais.com

www.entrepreneurs-niortais.com

Première conséquence : la dette



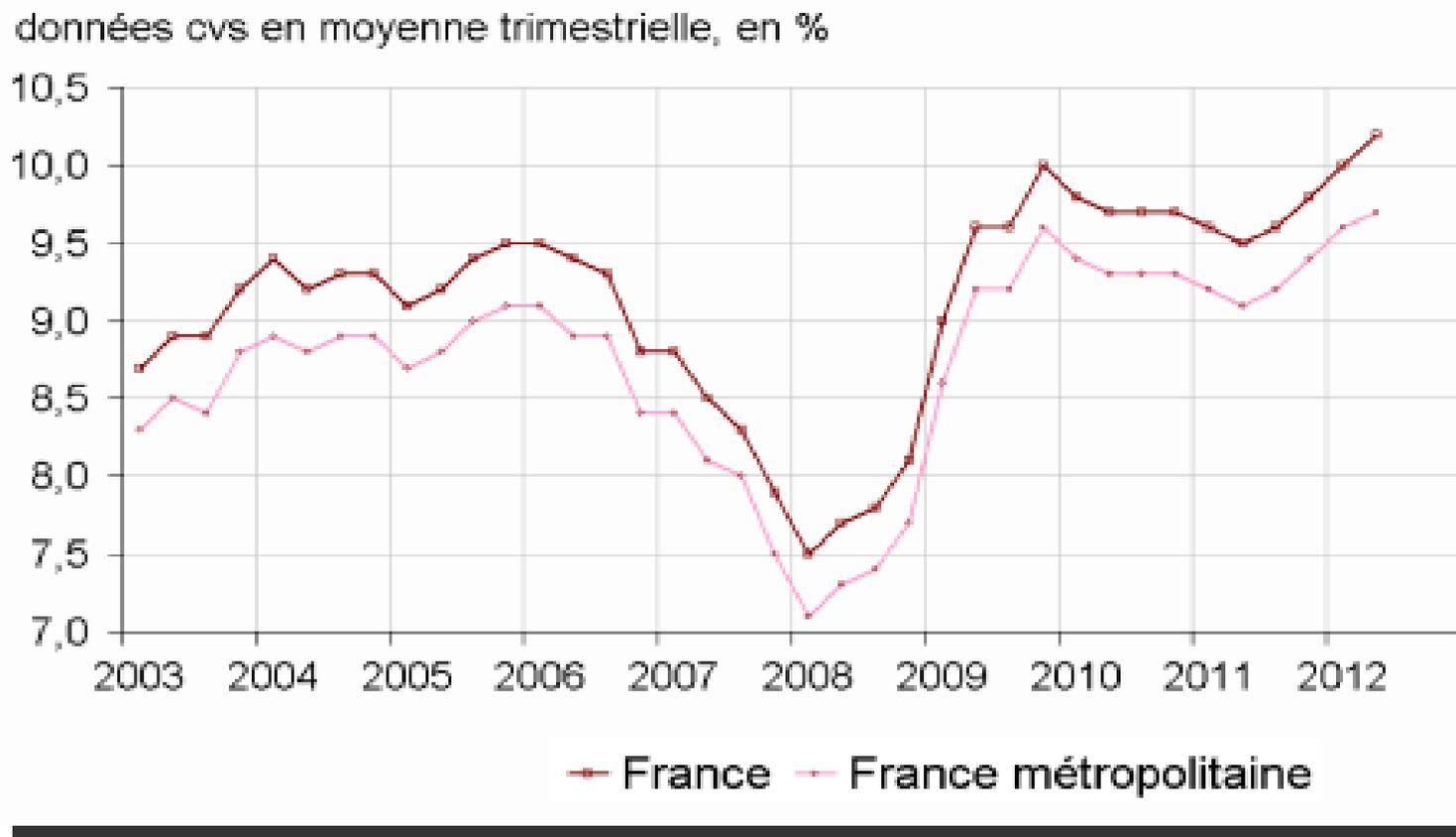
**CLUB DES ENTREPRENEURS
du niortais**

10, place du Temple BP 314
79003 NIORT Cedex
Tél. : 05 49 28 79 68
Fax : 05 49 24 57 11

info@entrepreneurs-niortais.com

www.entrepreneurs-niortais.com

Deuxième conséquence : le chômage



CLUB DES ENTREPRENEURS
du niortais

10, place du Temple BP 314
79003 NIORT Cedex
Tél. : 05 49 28 79 68
Fax : 05 49 24 57 11

info@entrepreneurs-niortais.com

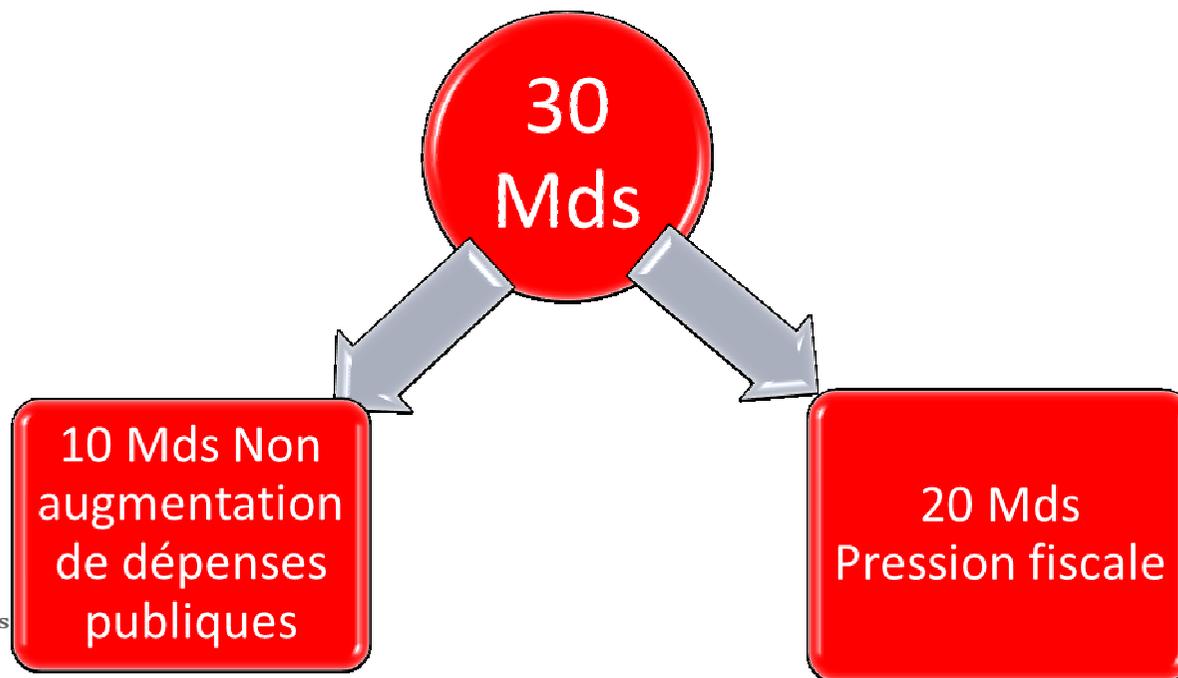
www.entrepreneurs-niortais.com

D'où les mesures gouvernementales

Pour tenter d'enrayer cette spirale infernale,

Plusieurs mesures dans :

- la loi de finances rectificative pour 2012,
- la loi de finances pour 2013,
- et la loi de financement de la sécurité sociale.



3 grands axes



Impôt sur le revenu :
un effort est demandé à tous les ménages !

Charges sociales obligatoires des travailleurs non salariés (RSI) :
la base de cotisations est élargie !
(des facilités de paiement sont accordées)

Fiscalité des entreprises :
à part le changement de taux de TVA, ce sont essentiellement les
grandes entreprises qui sont mises à contribution !



CLUB DES ENTREPRENEURS
du niortais

10, place du Temple BP 314
79003 NIORT Cedex
Tél. : 05 49 28 79 68
Fax : 05 49 24 57 11

info@entrepreneurs-niortais.com

www.entrepreneurs-niortais.com



Impôt sur le revenu

A compter de l'imposition des revenus 2012 :

Nouvelle TMI :

- Actuellement : tranche marginale d'imposition de 41 % actuellement (pour revenus > 70.830 € par part)
- Nouveauté : Mise en place d'une nouvelle tranche au taux de 45 % pour la fraction des revenus > à 150 000 € par part de quotient familial

Abaissement de l'avantage lié au quotient familial :

- Le QF permet d'atténuer la progressivité de l'impôt
- Principe : pour un même revenu plus le nombre de parts est important, moins l'impôt à payer est élevé.
- Nouveauté : le plafond de l'avantage en impôt maximum lié à l'application du QF est abaissé de 2 336 € à 2 000 € pour chaque demi-part additionnelle

=> Baisse de l'avantage =
Augmentation de l'impôt

Plafonnement des niches fiscales :

l'avantage maximum est encore réduit à compter des revenus 2013 :

- Actuellement (revenus 2012) : Plafonnement à 18.000 € + 4% du revenu net imposable par foyer fiscal
Exemple : revenus 100 ke => 18 000 + 4% = 22 000 €
- **Nouveauté : Plafonnement à 10.000 € par foyer fiscal pour revenus 2013**

Impôt sur le revenu

Frais professionnels ou déduction des frais réels :

-Le plafond de la déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels est abaissé à 12 000 € (au lieu de 14 157 €)

- Plafonnement du barème kilométrique à 7 CV (au lieu de 13 cv)

A titre indicatif aujourd'hui barème 7 CV :

- 5000 km 0,587 €

Entre 5 000 et 20 000 km $d * 0,332 + 1278$

+ 20 000 km 0,396

exple : 13cv / 22 000 kms => 8 712 € (contre 11 330 €)

-Ce plafonnement touche les salariés, les GERANTS MAJORITAIRES et les titulaires de BENEFICES NON COMMERCIAUX.

Impôt de Solidarité sur la fortune

En 2011 et 2012, aménagements importants de l'ISF :
seuils de taxation, modalités déclaratives, barème.

Pour l'ISF 2012 :

- **Seuil de taxation = 1 300 K€**
- **Seuil de déclaration spéciale = 3 000 K€** (entre 1300 K€ et 3000 K€ : 2042)
- **Barème forfaitaire avec 2 taux** (+ contribution exceptionnelle en septembre)
- **Réduction pour personne à charge (300 €)**

Impôt de Solidarité sur la fortune

- Le seuil d'imposition ne change pas
- **Nouveautés applicables à l'ISF 2013 :**
 - Rétablissement du barème progressif par tranche (800 K€)
 - Seuil de taxation spécifique ramené à 2 570 K€ (Patrimoine brut et non net)
 - Suppression de la réduction pour personne à charge
 - Non déductibilité des dettes afférentes à un actif exonéré ou hors du champ de l'ISF
 - Rétablissement d'un mécanisme de plafonnement (similaire à celui existant jusqu'en 2011)



CLUB DES ENTREPRENEURS
du niortais

10, place du Temple BP 314
79003 NIORT Cedex
Tél. : 05 49 28 79 68
Fax : 05 49 24 57 11

info@entrepreneurs-niortais.com

www.entrepreneurs-niortais.com

Immobilier



- Rappel : exonération de la plus-value pour
 - Cession de la résidence principale
 - Cession de l'immeuble détenu depuis + de 30 ans (abattement progressif à compter de 5 ans de détention)
 - Cession d'un logement si pas propriétaire de la résidence principale et réinvestissement du produit dans l'achat résidence principale
 - Taux d'imposition de 19 % (plus prélèvements sociaux au taux de 15.5 %), soit une imposition globale de 34.5 %



CLUB DES ENTREPRENEURS
du niortais

10, place du Temple BP 314
79003 NIORT Cedex
Tél. : 05 49 28 79 68
Fax : 05 49 24 57 11

info@entrepreneurs-niortais.com

www.entrepreneurs-niortais.com



- **Taxation des plus-values immobilières**

à compter du 1er janvier 2013, nouvelle taxe pour les plus-values immobilières supérieures à 50 000 € (sauf pour les cessions exonérées RP/détention + 30) => 2% entre 50 et 100 K€ ... à 6% pour > à 250 K€

- **Suppression du dispositif « Scellier »**

à compter du 31 mars 2013

- **Création d'une réduction d'impôt « Duflot »**

- Dispositif applicable uniquement dans des zones du territoire où il y a un déséquilibre important entre l'offre et la demande
- Dispositif réservé aux logements économes en énergie



Immobilier

- **Ce qui ne change pas** SCPELLIER / DUFLLOT :
 - Engagement de location sur 9 ans
 - Réduction d'impôt sur 9 ans
 - Réduction calculée sur le prix de revient du logement
 - Prix de revient retenu dans la double limite de 300 000 € et d'un prix de revient au m²
- **Ce qui change** SCPELLIER / DUFLLOT :
 - Les plafonds de loyers et de ressources du locataire devraient être plus contraignants que SCPELLIER
 - Prix de revient au m² plafonné à 5 500 €
 - Taux de la réduction = 18 % (29 % pour métropole)

Charges sociales des gérants majoritaires TNS

- Assiette de cotisation :

Jusqu'au 31/12/2012 : gérants majoritaires d'entreprises soumises à l'IS cotisent au RSI sur 90 % de leurs revenus

Nouveau : à compter du 1er janvier 2013 suppression de l'abattement de 10% de l'assiette des cotisations sociales, ces frais étant déjà déduits du résultat de leur entreprise

→ Cotisation sur 100 % de la rémunération

→ Attention au provision RSI 2013

→ Ne pas hésiter à demander une modulation et/ou un remboursement anticipé en cas de baisse des revenus déclarés

Charges sociales des gérants majoritaires TNS

- **Cotisation d'assurance Maladie :**

Jusqu'au 31/12/2012 :

Cotisation maladie de 0,60% plafonnée à 1 plafond SS ;

Cotisation maladie de 5,90 % plafonnée à 5 plafonds SS

Nouveau : à compter du 1er janvier 2013

taux unique de 6,50 %

suppression des plafonds

FISCALITE DE L'EPARGNE

Sommaire :

I. Dividendes :

- la fin de l'abattement général et du PFL,
- l'incorporation dans l'assiette des cotisations sociales des dividendes servis aux dirigeants TNS

II. Intérêts : la fin du PFL

III. Plus-values sur cession de droits sociaux :

- la fin du taux proportionnel, sauf pour les entrepreneurs (« pigeons »)
- les mesures d'incitation à l'épargne longue

IV. Fiscalité de l'épargne comparée : panorama international

I-DIVIDENDES

a) DIVIDENDES - Régime antérieur

1. Prélèvements sociaux (retenue à la source)

15,5% depuis le 01/07/2012 (13,5% avant)

2. Impôt sur le revenu, choix à effectuer :

a) Soit option pour le PFL de **21%** sur dividendes bruts

b) Soit pas d'option : barème progressif de l'IR (tranche marginale = **41%**)

Mais :

+ Abattement **40%**

+ Abt fixe annuel de **1 250 €** (célibataire) ou **3 050 €** (couple)

+ Déductibilité partielle de la CSG (**5,8%**) et déductibilité des frais (droit de garde...)

b) DIVIDENDES - Nouveau régime : institution d'un prélèvement non libératoire

1. Prélèvements sociaux (retenue à la source): 15,5%

2. Impôt sur le revenu, pas de choix : barème progressif avec système d'acompte

- Acompte : prélèvement obligatoire non libératoire (PONL) de 21% sur dividendes bruts

- Barème progressif de l'IR (tranche marginale = 45%)

Mais

Abattement 40%

Déductibilité partielle de la CSG (5,1%) et déductibilité des frais (droit de garde...)

PONL s'impute sur IR dû et ouvre droit à un crédit d'impôt si supérieur à l'impôt dû

EXCEPTIONS

Le PONL n'est pas applicable :

-sur demande du contribuable (avant le 30/11),

*si le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal de l'avant dernière année est inférieur à 50 000 € (pers. seules)

* ou si RFR inférieur à 75 000 € (couples)

-à des titres détenus dans un PEA

c) REGIME SOCIAL DES DIRIGEANTS DE SARL

Rappel : les gérants de SARL peuvent être soumis au régime des salariés ou des travailleurs indépendants selon le pourcentage de capital détenu dans la SARL

→ Si > à 50% (détention directe, collège de gérance, détention capital par conjoint ou enfants mineurs, détention capital par société interposée) : régime des travailleurs indépendants au plan social et fiscal

LFSS 2013 (du 17/12/2012) : article L 131-6 du Code de la sécurité sociale

*A compter du 1er /01/2013, assujettissement aux cotisations sociales TNS des revenus distribués (dividendes et autres revenus distribués) perçus par le gérant majoritaire de SARL à l'IS, son conjoint, son partenaire PACS et leurs enfants mineurs

*Lorsque les revenus distribués excèdent au titre d'une année :

- 10%
- du capital social et des primes d'émission et
- des sommes versées en compte courant par les mêmes personnes

Seule la partie excédentaire est assujettie.

Des solutions ?

- incorporation des réserves au capital social...
- limitation des distributions...
- transformation en SAS...

II- INTERETS (produits de placement à revenus fixes) :

a) Régime antérieur :

1. Prélèvements sociaux (retenue à la source)

15,5% depuis le 01/07/2012 (13,5% avant)

2. Impôt sur le revenu, choix à effectuer :

a) Soit option pour le PFL de **24%** sur intérêts bruts

b) Soit pas d'option : barème progressif de l'IR (tranche marginale = **41%**)

Mais :

+ Déductibilité partielle de la CSG (**5,8%**) et déductibilité des frais (droit de garde...)

b) Nouveau Régime

1. Prélèvements sociaux (retenue à la source) : 15,5%

2. Impôt sur le revenu, pas de choix : barème progressif avec système d'acompte

- Acompte : prélèvement obligatoire non libératoire (PONL) de 24% sur intérêts bruts

- Barème progressif de l'IR (tranche marginale = 45%)

Mais

Déductibilité partielle de la CSG (5,1%) et déductibilité des frais (droit de garde...)

PONL s'impute sur IR dû et ouvre droit à un crédit d'impôt si supérieur à l'impôt dû

EXCEPTIONS :

Le PONL n'est pas applicable :

- sur demande du contribuable (avant le 30/11),
si le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal de l'avant dernière année est inférieur à 25 000 € (pers. seules)
ou si RFR inférieur à 50 000 € (couples)
- aux foyers fiscaux dont le montant des intérêts perçus ne dépasse pas 2 000 € : possibilité d'opter pour le PFL au taux de 24%

III- IMPOSITION DES PLUS-VALUES DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRENEURS

a) REGIME GENERAL :

Avant : taxation forfaitaire de 19% (+PS de 15,5%)

**A partir du 01/01/2013 : taxation au barème progressif de l'IR (+PS de 15,5%) avec déductibilité partielle de la CSG (5,1%)
+ Mesure d'incitation à l'épargne longue : abattement pour durée de détention des titres cédés (art.150-O D modifié du CGI) :**

- 20% lorsque la durée de détention est d'au moins 2 ans mais moins de 4 ans
- 30% lorsque la durée de détention est d'au moins 4 ans mais moins de 6 ans
- 40% à partir de 6 années de détention

ATTENTION : A titre transitoire, plus-values réalisées en 2012 soumise à taux forfaitaire de 24 % (+PS de 15,5%). Option pour le régime de faveur des « entrepreneurs » prévu à l'article 200 A, 2 bis du CGI dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er/01/2013 peut toutefois être exercée en 2013 sur les gains réalisés dès 2012, si bien sûr les conditions d'application en sont remplies (cf ci-après).

b) REGIMES SPECIFIQUES :

1. Régime dit des « entrepreneurs » (article 200 A modifié du CGI)

Principe : Application, **sur option** d'un taux forfaitaire de 19% à la plus-value de cession

Modalités d'application :

Le cédant : fonction dirigeante ou une activité salariée de manière continue au cours des 5 années précédant la cession

Caractéristiques de la société :

- activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (exclusion activités financières, activités de gestion de patrimoine mobilier et les activités immobilières)
- de manière continue pendant les 10 ans précédant la cession ou si la société est créée depuis moins de 10 ans, depuis sa création

Caractéristiques des titres cédés :

- détenus de manière continue au cours des 5 ans précédant la cession, par le cédant, directement ou indirectement (par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leur frères et sœurs)
- avoir représenté au moins 10% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société de manière continue pendant au moins 2 ans au cours des 10 années précédant la cession
- représenter au moins 2% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux à la date de la cession

2. Dirigeant de PME partant en retraite (article 150 O D ter modifié du CGI) : prorogation du dispositif jusqu'au 31/12/2017

Principe : abattement pour durée de détention des titres cédés d'1/3 par année de détention au-delà de la 5ème conduisant à l'exonération de la plus-value au-delà de 8 ans (non applicable en matière de prélèvements sociaux)

Modalités d'application :

- **caractéristiques de la société** : Activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole, ou objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant l'une de ces activités (société holding), de manière continue au cours des cinq années précédant la cession

- **caractéristiques du cédant** :

Pendant les cinq années précédant la cession, le cédant doit, sans interruption :

- avoir été dirigeant de la société ;

- avoir détenu au moins 25 % des droits de vote ou des droits financiers soit directement, soit par personne interposée, soit par l'intermédiaire de son groupe familial ;

Le cédant doit en principe cesser toute fonction, de direction ou salariée, dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession.

- **caractéristiques des titres cédés** : La cession doit porter sur l'intégralité des titres ou droits détenus par le cédant dans la société ou, lorsque le cédant détient plus de 50 % des droits de vote, sur plus de 50 % de ces droits ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux



CLUB DES ENTREPRENEURS
du niortais

10, place du Temple BP 314
79003 NIORT Cedex
Tél. : 05 49 28 79 68
Fax : 05 49 24 57 11

info@entrepreneurs-niortais.com

www.entrepreneurs-niortais.com

3. Dispositif d'exonération sous condition de emploi (article 150-O D bis modifié du CGI)

Caractéristiques des titres cédés :

- détenus par le cédant de manière continue depuis plus de 8 ans
- représentant au moins 10% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société pendant les 8 ans précédant la cession
- exercice de manière continue par la société au cours des 8 années précédant la cession, d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole, ou objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant l'une de ces activités (société holding)

Conditions tenant au réinvestissement :

- réinvestissement dans un délai de 24 mois (préalablement 36 mois) et à hauteur d'au moins 50% (préalablement 80%) du montant de la plus-value nette des prélèvements sociaux dans une société répondant aux mêmes conditions que celle dont les parts sont cédées
- les titres doivent représenter au moins 5% des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société et être détenus directement et en pleine propriété 5 ans

Fin du report (avec intérêts de retard) :

- engagement de 50% respecté mais réinvestissement inférieur à 100% : fin du report pour la fraction non réinvestie
- en cas de non-respect d'une des conditions d'application du dispositif (engagement de emploi de 50% par exemple)

Le report se transforme en exonération définitive si les titres souscrits en emploi sont conservés durant 5 ans.

4. Fiscalité de l'épargne comparée : panorama international

[Tableau comparatif](#)

Fiscalité des entreprises

- Institution d'un plafonnement de déduction des charges financières
- Renforcement du plafonnement du report des déficits
- Durcissement du régime des aides entre entreprises
- Aménagement de la quote-part de frais et charges sur les plus-values sur titres
- Réforme des valeurs locatives
- Renforcement du contrôle fiscal
- Crédits d'impôts
- TVA

Déduction des charges financières

Institution d'une **limitation générale** pour la déduction des charges financières :

- Des **charges financières nettes** dont le montant $\geq 3 \text{ M€}$
- Engagées par les entreprises soumises à l'**IS**
- Sont **non déductibles** à hauteur de :

15% : clôtures à compter du 31 déc. **2012**

25% : exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier **2014**

Point d'attention :

- Le montant de 3M€ est une **franchise**, pas un abattement



CLUB DES ENTREPRENEURS
du niortais

10, place du Temple BP 314
79003 NIORT Cedex
Tél. : 05 49 28 79 68
Fax : 05 49 24 57 11

info@entrepreneurs-niortais.com

www.entrepreneurs-niortais.com

- Report des déficits

Renforcement du plafonnement

Durcissement des règles de report en avant des déficits

Pour les résultats clos au 31 décembre 2012, la **part variable** du report déficitaire est abaissée de 60 % à **50 %** du bénéfice excédant 1 M€

Exemple :

- En N : déficit de de 1,5 M€
- En N+1 : bénéfice de 1,2 M€

- Bénéfice d'imputation :
1,1 M€
 - $(1\text{M€} + 50\% \times (1,2\text{M€} - 1\text{M€}))$
- Bénéfice taxable : **100 K€**
 - $1,2 \text{ M€} - 1,1 \text{ M€}$

Aides entre entreprises Durcissement du régime

La 2^e LFR pour 2012 réserve la déduction des aides à **caractère financier** à celles qui sont faites au bénéfice d'**entreprises en difficulté**

La loi (CGI, 39-13) définit dorénavant la notion « d'entreprise en difficulté ». Il s'agit :

Des entreprises sous procédure de conciliation homologuée par le juge ou non,

Et des entreprises pour lesquelles une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte

Toutes les aides sont concernées par ces dispositions :

Abandons, subventions directes ou non, renonciation à recettes, avances sans intérêts, prise en charge de dettes, ...

Les aides **commerciales** restent déductibles dans les conditions de droit commun



- Aides entre entreprises Durcissement du régime

Conséquences

- À l'exception des aides accordées aux entreprises en difficultés, seules les aides commerciales sont déductibles

Peu de difficultés pour justifier le caractère commercial d'une aide accordée à un tiers

En revanche, dans les groupes, l'administration aura tendance à considérer qu'une aide n'est jamais commerciale

Cession de titres de participation : Aménagement du régime

L'exonération du résultat de cession est maintenue

Aménagements

Exercices clos au 31 décembre 2012

Taux de la quote-part porté à **12%**

Assiette de la quote-part

Montant **brut** des **plus-values** à la condition que la société ait dégagée une plus-value nette

⇒ **Exclusion des moins-values**

Les plus-values et moins-values en sursis n'entrent pas dans le calcul de la quote-part

- Idem pour les groupes intégrés



Cession de titres de participation : Aménagement du régime

Exemple :

Cession de titres

Titres A : plus-value
1200

Titres B : moins-value
(900)

Conséquences fiscales

Plus-value nette : 300

Exonération 300

Quote-part de frais et
charges

$1200 * 12\% = 144$

Non déduction 144

Réforme des valeurs locatives

- Réforme attendue depuis de très nombreuses années.
- La valeur locative est le pivot autour duquel gravite l'essentiel des recettes fiscales des collectivités locales :
 - La taxe foncière
 - La cotisation foncière des entreprises
 - La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
 - La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Il est vrai que les méthodes de calcul actuelles datent de plus de 40 années !

Réforme des valeurs locatives

- Les nouvelles modalités de calcul des valeurs locatives des locaux professionnels, avec une date de référence fixée au 1^{er} janvier 2013, serviront de base au calcul de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) à partir de 2015.
- La valeur locative d'un local professionnel est dorénavant déterminée en fonction de l'état réel du marché locatif, et non plus sur la base de règles cadastrales établies en 1970, qui faisaient référence à un local-type.
- L'actualisation annuelle des valeurs débutera à compter des impositions établies en 2016.

Réforme des valeurs locatives

La réforme consiste en la suppression de la notion de local type au profit de la mise en place d'une grille

La nouvelle formule est la suivante :

**Valeur locative brute =
surface pondérée du local x tarif de la catégorie x coefficient de localisation**

Réforme des valeurs locatives

Après l'expérimentation conduite en 2011 dans 5 départements (Hérault, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haute-Vienne et Paris), elle est généralisée, **à partir de février 2013**, à l'ensemble du territoire (y compris en outre-mer)

Les propriétaires de locaux professionnels recevront courant février 2013 une déclaration pour chaque local. La date limite de dépôt de cette déclaration est fixée au **8 avril 2013**

Un service de télédéclaration sera accessible à partir du 12 février 2013.

La date limite de dépôt internet est fixée au :

22 avril 2013 pour les propriétaires de 1 à 10 locaux

29 avril 2013 pour les propriétaires de 11 à 100 locaux

6 mai 2013 pour les propriétaires à partir de 101 locaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

IMPÔTS LOCAUX

LOCAUX COMMERCIAUX ET BIENS DIVERS

N° 6660

@ Internet-DGFIP

cerfa

N° 12161 * 02

Renforcement du contrôle fiscal

Vérification de comptabilité sous forme dématérialisée

Obligation au 1^{er} janvier 2014 de présenter la **comptabilité** informatisée sous forme **dématérialisée** (LFR 2012. Art.14)

Sanction en cas de refus

5 ‰ des recettes déclarées ou redressées

Minimum de 1500 €

Recentrage du Crédit d'Impôt Recherche

Relance de l'intérêt de la procédure de rescrit

- Régime ancien :

Rescrits sur l'éligibilité des dépenses au CIR préalables aux opérations

Peu d'intérêt pratique

- Régime nouveau :

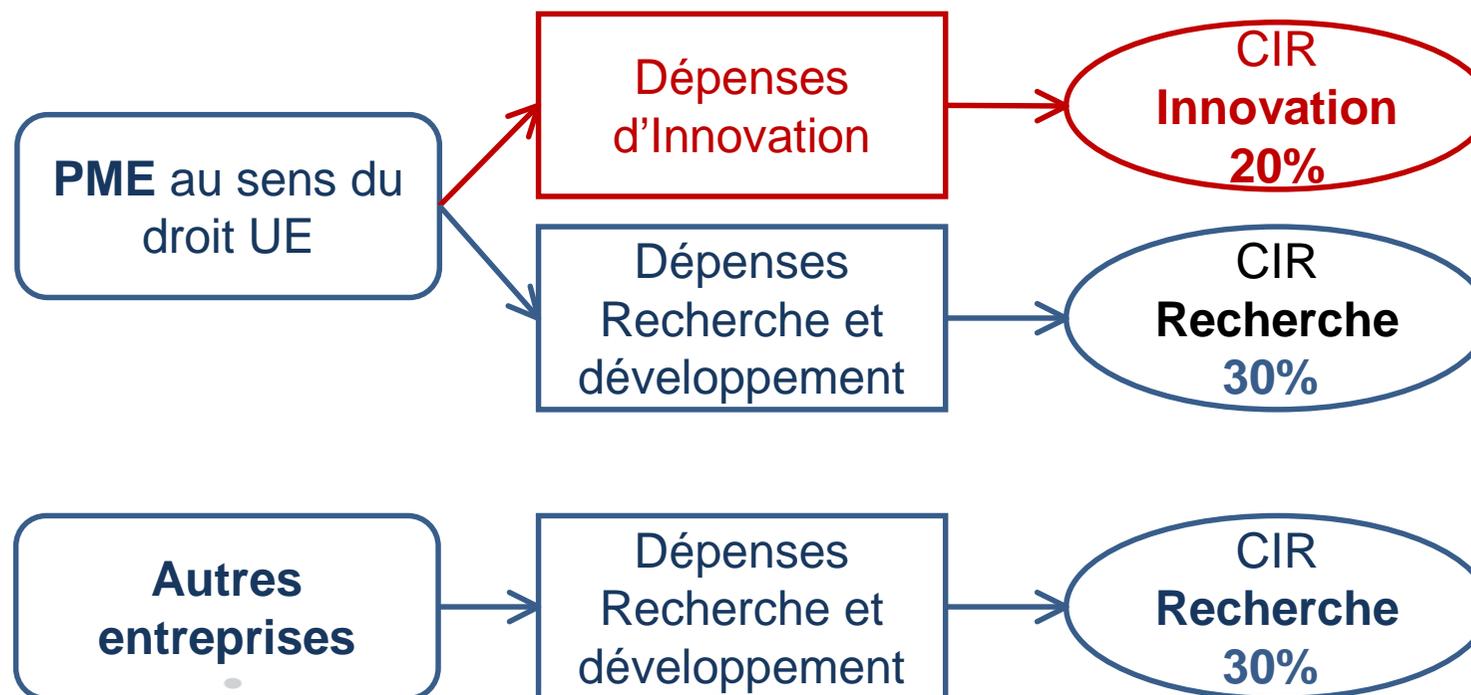
Demandes de **rescrit** effectuées **au moins 6 mois** avant la date limite de dépôt de la **déclaration de CIR** (n°2069-A-SD)

Les demandes peuvent désormais être réalisées alors que les dépenses ont été engagées

Applicable aux demandes faites à partir du 1^{er} janvier 2013

Recentrage du Crédit d'Impôt Recherche

Création d'un crédit d'impôt spécifique pour les dépenses d'innovation



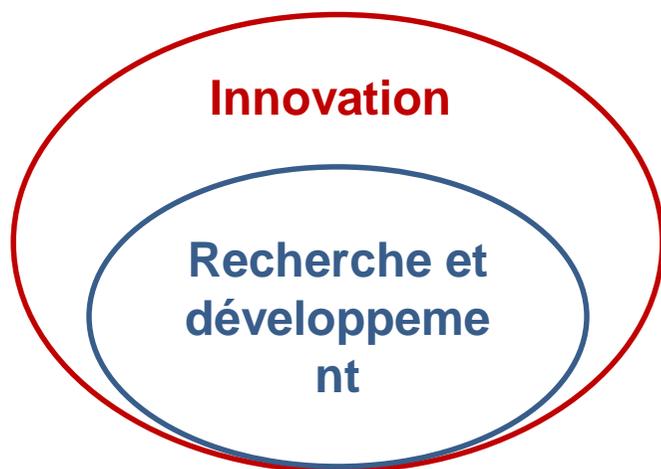
CLUB DES ENTREPRENEURS
du niortais

10, place du Temple BP 314
79003 NIORT Cedex
Tél. : 05 49 28 79 68
Fax : 05 49 24 57 11

info@entrepreneurs-niortais.com

www.entrepreneurs-niortais.com

Opérations éligibles



- Définition des activités de R&D
 - Bofip BOI-BIC-RICI-10-10-10-20
 - L'Adm. propose une démarche d'identification de ces activités
- Les activités de R&D constituent un sous-ensemble des activités d'innovation
- Certaines dépenses s'inscrivent dans un processus d'innovation sans pour autant constituer des dépenses de R&D

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Institution d'un nouveau crédit d'impôt

- Entrée en vigueur

Rémunérations versées à compter du **1^{er} janvier 2013**

- L'**assiette** est constituée par les **rémunérations** (salaires, indemnités, gratifications, primes et avantages en nature)

- Versées au cours de l'**année civile**
- Qui **n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC**
- Régulièrement **déclarées** aux organismes de sécurité sociale
- Retenues pour la détermination :

Du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés

Des cotisations de sécurité sociale

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

- Taux du crédit d'impôt
 - 4% pour les rémunérations versées en 2013
 - 6% au titre des années suivantes

- Entreprises bénéficiaires
 - Exercer une activité professionnelle
 - IS, BIC, BNC, BA

 - Déclarer le revenu d'après un régime réel d'imposition

 - Les entreprises exonérées sont éligibles

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Utilisation du CICE

- Imputé sur l'impôt (IS ou IR)
- L'excédent du CICE sur l'impôt
 - Constitue une créance sur l'Etat
 - Utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des 3 années suivantes
 - Remboursé pour la fraction non utilisée à l'expiration de cette période.
- Possibilité de remboursement anticipé de la créance
 - Pour les PME au sens du droit UE
 - Les JEI
 - Les entreprises en difficulté (conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire)
 - Les entreprises nouvelles

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

- Accordé pour améliorer la compétitivité des entreprises, celles ci auront **l'obligation** :
 - De **retracer** dans leurs comptes annuels **l'utilisation** du CICE
 - De quelle façon ? ... Aucune précision
 - Par une subdivision des comptes 69 ??
Investissement, recrutement, recherche ...
 - Par une comptabilisation extra comptable ?
 - Dans son projet d'instruction, l'Administration précise toutefois qu'il ne s'agira pas de conditions posées à l'obtention du crédit d'impôt.
 - De pouvoir **justifier l'emploi** qu'elles en ont fait auprès des instances sociales représentatives de l'entreprise
- Les obligations déclaratives feront l'objet d'un Décret à venir

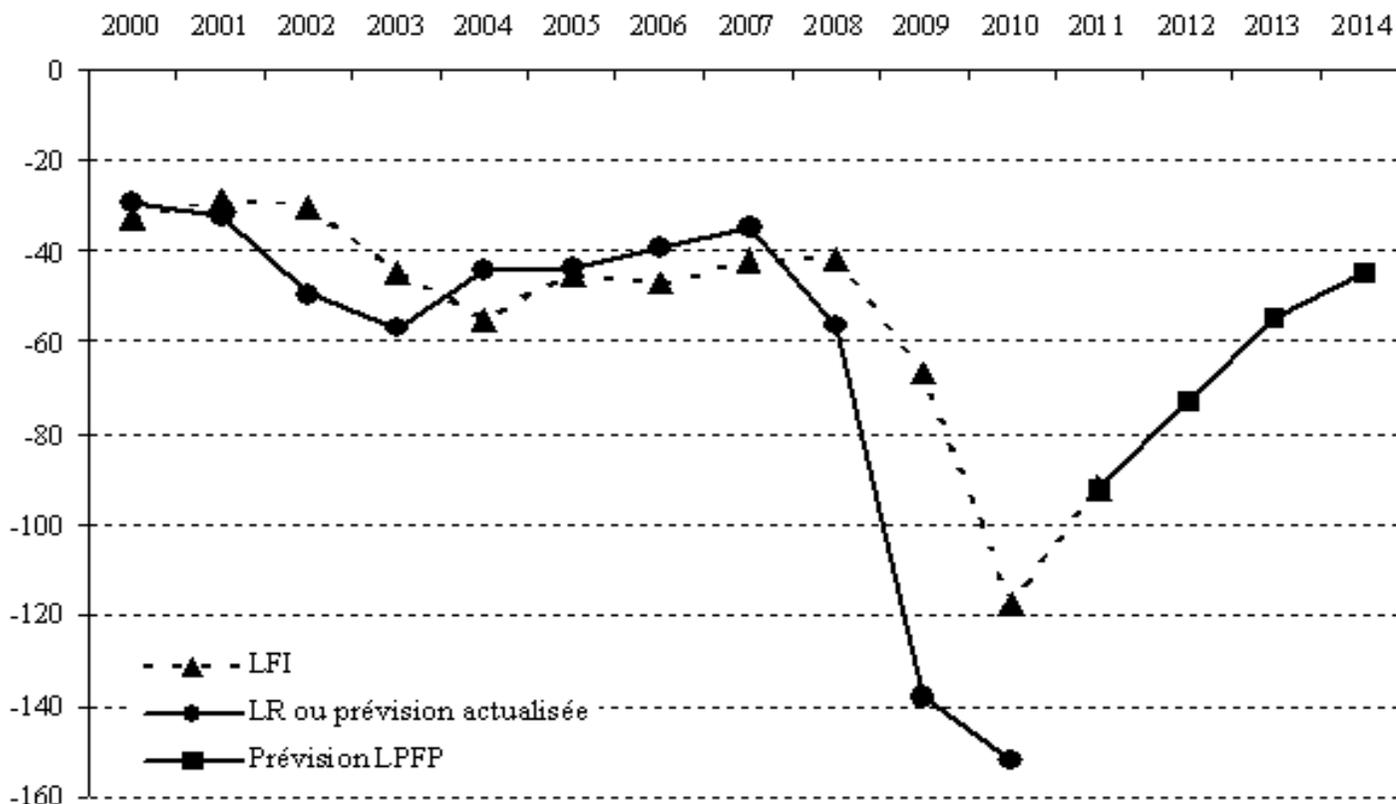
Réforme des taux de TVA au 1^{er} janvier 2014

Financement du CICE par la modification de la structure des taux de TVA

- Augmentation du **taux normal** de 19,6% à **20%**
Recettes prévues de 2,6 milliards €
- Relèvement du **taux intermédiaire** qui passe de 7% à **10%**
Recettes de 3,3 milliards €
- Abaissement du **taux réduit** de 5,5% à **5%**
Coût de 0,9 milliards €
- Majoration du **taux** applicable en **Corse** qui passe de 8% à **10%**
- Relèvement du taux de remboursement du forfait agricole

Et demain ?

Une marche encore haute



10, place du Temple BP 314
79003 NIORT Cedex
Tél. : 05 49 28 79 68
Fax : 05 49 24 57 11
info@entrepreneurs-niortais.com

www.entrepreneurs-niortais.com



Des observateurs vigilants !



Perte de compétitivité :
des mesures pas assez fortes

Objectifs budgétaires optimistes :

- Croissance 0,8% en 2013
- Croissance 2% en 2014

Exposition aux chocs de la zone €

...



CLUB DES ENTREPRENEURS
du niortais

10, place du Temple BP 314
79003 NIORT Cedex
Tél. : 05 49 28 79 68
Fax : 05 49 24 57 11

info@entrepreneurs-niortais.com

www.entrepreneurs-niortais.com

Quelles stratégies pour demain ?

Se prémunir d'une éventuelle inflation ?

- Les valeurs refuges
 - L'or, L'immobilier
- L'endettement à taux fixe

S'adapter et se tenir,

Etre prêt à rebondir :

- Etudier les opportunités
- Avoir du cash :



pour investir

pour réaliser une croissance externe



CLUB DES ENTREPRENEURS
du niortais

10, place du Temple BP 314
79003 NIORT Cedex
Tél. : 05 49 28 79 68
Fax : 05 49 24 57 11

info@entrepreneurs-niortais.com

www.entrepreneurs-niortais.com